

Décision N° 07_2023-12-19_002
portant réintégration de terrains au territoire de chasse de
de l'ACCA de LABASTIDE DE VIRAC et VALLON PONT D'ARC

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

VU les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du Code de l'environnement;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de LABASTIDE DE VIRAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de VALLON PONT D'ARC ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de LABASTIDE DE VIRAC;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de VALLON PONT D'ARC;

CONSIDERANT la demande de réintégration émise par les Présidents des ACCA de LABASTIDE DE VIRAC et VALLON PONT D'ARC en date du 16 mai 2022 et complétée le 21 juillet 2022,

CONSIDERANT le courrier adressé par lettre recommandée aux nouveaux propriétaires suivants :

- Monsieur HELLY Romain pour les parcelles situées à LABASTIDE DE VIRAC section A numéros 8 et 39 et les parcelles situées à VALLON PONT D'ARC section F numéros 34 (sci roco), 260, 261 (M.HELLY et son épouse), 480 (sci cart) et section F numéros 584 (ancien N°31), 586 (partie ancien N° 324), 589 (partie ancien N°325), 591 (partie ancien N° 326), 594 (partie ancien N° 479), 596 (partie ancien N° 489),
- Département de l'Ardèche pour la parcelle située à LABASTIDE DE VIRAC section A numéro 4 et les parcelles situées à VALLON PONT D'ARC section F numéros 37, 461 et 490, 587 (partie ancien N°325), 590 (partie ancien N° 326), 592 et 593 (partie ancien N° 479), 595 (partie ancien N° 489), 597 (partie ancien N° 541) et 601 et 602 (partie ancien N°542)
- Madame GALANTE Raphaële pour les parcelles situées à VALLON PONT D'ARC section E N° 700, 701, 730 à 732, 738, 740,741, section F N° 3 et 8, section F numéro 586 (partie ancien N° 324), 594 (partie ancien N° 479), 597 à 600 (partie ancien N° 541)

les informant de la procédure d'intégration de leur territoire au sein de l'association et leur laissant un délai de 3 mois pour émettre des observations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 - A compter de la publication de la présente décision, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur

lequel l'association communale de chasse agréée de LABASTIDE DE VIRAC est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
LABASTIDE DE VIRAC	A	4, 8,39

A compter de la publication de la présente décision, les parcelles dont la référence suit sont incluses, pour leur partie située à plus de 150 mètres des habitations, dans le territoire sur lequel l'association communale de chasse agréée de VALLON PONT D'ARC est constituée.

Commune	Section	Parcelle cadastrale
VALLON PONT D'ARC	E	700, 701, 730 à 732, 738, 740, 741
VALLON PONT D'ARC	F	3, 8, 34, 37, 260, 261, 584 (ancien N°31), 586 (ancien N° 324), 587 et 589 (ancien N°325), 590 et 591 (ancien N° 326), 461, 592, 593 et 594 (ancien N° 479), 480, 595 et 596 (ancien N°489), 490, 597, 598, 599 et 600 (ancien N°541), 601 et 602 (ancien N° 542)

Pour une superficie totale de 79 ha 44 a 00 ca.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à :

- monsieur HELLY Romain demeurant « 192 montée du château 07110 TAURIERS »
- Département de l'Ardèche demeurant « BP 737 07007 PRIVAS CEDEX »
- madame GALANTE Raphaële « le parc fleuri B, 6 rue Paul BOUNIN 06100 NICE »
- et à messieurs les Présidents des ACCA de LABASTIDE DE VIRAC et VALLON PONT D'ARC.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de LABASTIDE DE VIRAC et de VALLON PONT D'ARC.

Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la FDC07 ou être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au :

- Maire de LABASTIDE DE VIRAC et de VALLON PONT D'ARC,
- Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint Etienne de Boulogne, le 19 décembre 2023

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

Jacques AURANGE

